

<p style="text-align: center;">CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET LA VILLE DE STRASBOURG RELATIVE A LA COOPERATION EN MATIERE D'ACCUEIL DES INSTITUTIONS EUROPEENNES A STRASBOURG</p>
--

VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales habilitant le Conseil général à régler par ses délibérations les affaires du Département et l'article L.3211-2 l'autorisant à déléguer une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales habilitant le Conseil municipal à régler par ses délibérations les affaires de la Commune ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général du Bas-Rhin en date du 4 mars 2013, portant approbation des dispositions de la présente convention;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Strasbourg en date du 29 avril 2013, portant approbation des dispositions de la présente convention ;

IL EST CONVENU ENTRE :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, dûment habilité à cet effet par une décision de la Commission Permanente en date du 4 mars 2013 prise en application d'une délibération du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 31 mars 2011, ci-après dénommé « le Département », d'une part ;

ET

La Commune de Strasbourg, représentée par M. Roland RIES, Maire de Strasbourg, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2013, ci-après dénommée « la Ville de Strasbourg », d'autre part ;

APRES AVOIR EXPOSE CECI :

La Ville de Strasbourg accueille de nombreuses institutions internationales et européennes. Elle est notamment le siège du Conseil de l'Europe et du Parlement européen.

La présence de ces deux institutions à Strasbourg participe sans conteste au rayonnement économique, touristique et culturel de la Ville et du Département du Bas-Rhin.

Les contrats triennaux qui se sont succédés depuis 1980 sur la base d'un partenariat entre l'Etat, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, la Ville et la Communauté Urbaine de Strasbourg, permettent de mobiliser les moyens nécessaires au renforcement de la dimension européenne de Strasbourg, notamment en améliorant l'accessibilité de la capitale parlementaire de l'Europe.

Cependant, les déplacements réguliers des parlementaires (12 sessions annuelles pour le Parlement européen, 4 sessions annuelles pour l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe), ont souligné les difficultés d'accès à destination de Strasbourg et ont généré un certain nombre d'attentes.

Dans ce contexte, le Département du Bas-Rhin et la Ville de Strasbourg mettent en œuvre depuis plusieurs années des actions destinées à améliorer les conditions d'accueil des parlementaires des deux institutions.

La présente convention vise précisément à formaliser cette coopération entre les deux collectivités quant à l'organisation et la prise en charge financière des actions menées. Celles-ci s'articulent autour de deux axes :

- L'amélioration de l'accessibilité
- Le renforcement de la qualité de l'accueil et du séjour des parlementaires

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la coopération entre le Département du Bas-Rhin et la Ville de Strasbourg en matière d'accueil des représentants des institutions européennes localisées à Strasbourg, en établissant notamment la forme et les conditions du partenariat sur le plan organisationnel et financier.

ARTICLE 2 : Opérations qui font l'objet d'un financement en commun :

1. Au titre de l'accessibilité à Strasbourg :

A- Les transferts routiers des parlementaires ou observateurs arrivant ou partant pour l'un des aéroports et gares suivants :

- Aéroports : Baden-Karlsruhe, Francfort, Bâle-Mulhouse, Stuttgart,
- Gares : Bâle, Baden-Baden.

Cette liste est non exhaustive, et pourra évoluer en fonction des modifications de dessertes aériennes ou ferroviaires, ou en cas de force majeure.

Modalité de l'opération : le choix des prestataires de transport fait l'objet d'un marché public passé par la Ville de Strasbourg.

B- Le déplacement en autocars et bus sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) pendant les sessions :

- Mise en place de navettes en cars entre l'aéroport de Strasbourg et le Parlement européen, le premier jour et le dernier jour de la session du Parlement européen.
- Mise en place de cars reliant les hôtels non desservis par des lignes régulières au Parlement européen.
- Mise en place de navettes spéciales reliant par un circuit aller retour, la gare et le centre ville aux Institutions européennes.

2. Au titre des relations entre les institutions européennes et les collectivités locales signataires

- Manifestation organisée pour l'accueil d'une nouvelle législature au Parlement européen.
- Mise en place en fin de session d'un salon d'accueil à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, pour l'attente des parlementaires partant de Strasbourg.

Tout événement ou geste de bienvenue, non mentionné plus haut, pourra être proposé par l'une des parties et faire l'objet d'un cofinancement après accord explicite de l'autre partie.

ARTICLE 3 : Modalités financières du partenariat :

Les opérations énoncées à l'article 2 sont conduites par la Ville de Strasbourg, qui en assure la maîtrise d'ouvrage. Elles font l'objet d'un financement à parité entre les deux collectivités.

La participation financière du Département prend la forme d'un remboursement à hauteur de 50 % des dépenses effectuées par la Ville au titre des opérations précitées. Ce remboursement intervient à l'issue des étapes suivantes :

- Les sommes nécessaires au financement des opérations sont inscrites annuellement aux Budgets de la Ville de Strasbourg et du Département du Bas-Rhin.
- Un relevé des sommes mandatées accompagné des pièces justificatives certifié par la recette des finances de la Ville de Strasbourg est transmis chaque trimestre au Département.
- Le Département émet alors un mandat de dépenses au bénéfice de la Ville, correspondant à 50 % des dépenses réalisées.

Par ailleurs, des opérations liées à l'accueil des institutions européennes pourront être initiées et organisées par le Département. Sous réserve de l'accord express de la Ville de Strasbourg, les dépenses résultant de ces opérations seront remboursées au Département à hauteur de 50% et selon les mêmes modalités que celles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 4 : Autres formes de participation :

Le Département peut être associé sur sa demande à l'organisation pratique de toute manifestation indiquée.

La participation du Département prend aussi la forme, le cas échéant, d'une mise à disposition de personnel ou de matériel, en renfort des moyens mis en œuvre par la Ville. Cette participation s'effectue sous réserve d'une demande préalable, expressément acceptée par le Département.

ARTICLE 5 : Engagements réciproques de bonne pratique :

En sa qualité de maître d'ouvrage, la Ville de Strasbourg garantit au Département la transmission de l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

A cette fin, la Ville de Strasbourg s'engage à :

- Transmettre au Département au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année un calendrier prévisionnel des manifestations organisées annuellement et conjointement ainsi que leurs coûts estimatifs.
- Faire clairement apparaître le Département comme partenaire des manifestations organisées, par différentes mesures variant selon les circonstances (inscription du logo ou mention de la participation du Département du Bas-Rhin, invitation de représentants du Département au cours des événements protocolaires, etc.).

En cas d'organisation d'évènements initiés par le Département, ce dernier s'engage à faire connaître son projet suffisamment tôt à la Ville et à la faire apparaître comme partenaire.

ARTICLE 6 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la plus tardive des signatures. Elle est renouvelable tacitement pour des périodes identiques.

A l'issue de la première période triennale, la présente convention pourra être résiliée à tout moment, unilatéralement ou d'un commun accord. En cas de résiliation unilatérale, la résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 7 : Modification de la convention :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant pris dans des formes réglementaires identiques.

ARTICLE 8 : Litiges éventuels :

En cas de litige, les parties en présence rechercheront un règlement amiable sur la base des recommandations d'une commission paritaire ad hoc.

L'existence d'un litige particulier ne suspend pas l'application de la dite convention pour les autres points visés.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Conseil général du
Bas-Rhin,
Le Président
(cachet et signature)

Pour la Ville de Strasbourg,
Le Maire,
(cachet et signature)

Guy-Dominique KENNEL

Roland RIES